

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)  
DU DOMAINE PUBLIC – A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE -  
CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79)**

**ENTRE :**

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo, situé 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 Niort, représenté par son président Jérôme BALOGE agissant en vertu de la délibération du 09/05/2023 ;  
*Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et déposée à la Préfecture de NIORT, le xxxxxxxx.*

D'une part,

**ET :**

**INFRACOS**, société par action simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Titulaire » ou « l'Occupant » ou « INFRACOS »

D'autre part,

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

**VU :**

- Les documents cités à l'article 10.2 de la présente convention,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

La présente autorisation définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public consentie par le Service des Eaux de Niort\_Agglo pour l'exploitation d'une station radioélectrique sur le site du réservoir sur tour à Frontenay-Rohan-Rohan (79) **pour une durée stricte et non renouvelable** fixée du 1er juillet 2023 jusqu'au 21 octobre 2025.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités du Service des Eaux de Niort\_Agglo exercées dans le château d'eau objet des présentes dispositions.

Toute installation sur le réservoir ou le site du château d'eau du Service des Eaux de Niort\_Agglo, son utilisation, son exploitation par l'occupant, devra respecter les principes définis ci-après dans l'AOT. Elle n'apportera aucune gêne d'exploitation pour le Service des Eaux de Niort\_Agglo, et ne devra provoquer aucun risque aux ouvrages et aux personnes. Elle ne devra pas nuire aux riverains.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de l'installation des équipements que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien, ainsi que de leur dépose.

Le Titulaire ne pourra exiger aucun monopole d'installation ni d'exploitation d'équipements radioélectriques sur le château d'eau du Service des Eaux de Niort\_Agglo qui pourra consentir le même titre d'occupation au

profit d'une entreprise directement concurrente, laquelle pourra également être autorisée à installer des équipements radioélectriques et à les exploiter.

Le Titulaire ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à un autre opérateur d'une autorisation d'occupation similaire.

Le titre délivré n'est pas constitutif de droits réels. Par droits réels, il faut entendre la constitution de droits qui confèrent au preneur des prérogatives et des obligations normalement dévolues au propriétaire du bien concerné.

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 2 : DUREE ET TRANSFERT DE COMPETENCE .....	3
2.1 Durée de la convention .....	3
2.2 Transfert de compétence éventuel .....	3
2.3 Inaccessibilité du titre d'occupation du domaine public .....	3
ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE –EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET DESTINATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU TITULAIRE DE L'AOT.....	4
3.1 Origine de propriété.....	4
3.2 Désignation des emplacements mis à disposition.....	4
3.3 Caractéristiques techniques des matériels installés et de leur destination .....	4
3.4 Etat des lieux .....	5
ARTICLE 4 : OCCUPATION DU SITE PAR L'OPERATEUR .....	5
4.1 Obligations liées à l'occupation.....	5
4.2 Autorisations.....	6
4.3 Accès aux biens occupés .....	6
4.4 Assurances .....	6
ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR SITE.....	7
5.1 Visa et autorisation préalable aux travaux.....	7
5.2 Travaux à l'initiative de l'occupant.....	7
5.3 Travaux à l'initiative du SEV-CAN .....	8
5.4 Compatibilité électromagnétique et contrôles .....	9
ARTICLE 6 : REDEVANCE DOMANIALE ET AUTRES FRAIS .....	9
6.1 Redevance domaniale .....	9
6.2 Modalités de paiement.....	10
6.3 Participation aux frais d'accès .....	10
6.4 Autres remboursements .....	11
6.5 Impôts et taxes .....	11
ARTICLE 7 : RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS .....	11
ARTICLE 8 : RÉSILIATION .....	12
8.1 Résiliation à l'initiative du SEV-CAN .....	12
8.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	12
8.3 Résiliation à l'initiative des autorités administratives .....	12
8.4 Règlement des litiges.....	13
ARTICLE 9 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	13
9.1 Pièces particulières .....	13
9.2 Pièces générales.....	13
Article 10 : C.N.I.L.....	13
Article 11 : élection de domicile.....	13

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

**Site radioélectrique** : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques composées d'Équipements techniques définis ci-après.

**Équipements techniques** : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment des antennes et des faisceaux hertziens, reliés à des armoires techniques par des câbles. Ces équipements notamment sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

**Station radioélectrique** : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

**Communications électroniques** : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des postes et communications électromagnétiques).

## ARTICLE 2 : DUREE ET TRANSFERT DE COMPETENCE

### 2.1 Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée stricte et non renouvelable fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 21 octobre 2025.

Le titulaire du titre remettra 3 mois au moins avant l'échéance de la convention le rapport de contrôle technique des équipements (état, conformité, état du support et des abords, signalisation et sécurité, solidité) et d'émissions des installations. Un état des lieux sera réalisé entre l'occupant et le Service des Eaux de Niort\_Agglo.

L'état des lieux et le rapport de contrôle conditionnent la possibilité d'une nouvelle convention si des modifications sont nécessaires, voir un avenant.

Une nouvelle convention pourra être établie après accord des Parties.

### 2.2 Transfert de compétence éventuel

Dans le cas où, avant le terme de la convention, le Service des Eaux de Niort\_Agglo ne serait plus en charge de la gestion du service de l'eau sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, en sa qualité de propriétaire du château d'eau, la commune de Frontenay-Rohan-Rohan se substituera au Service des Eaux de Niort\_Agglo dans l'exécution des obligations lui incombant de sorte que la convention poursuive ses effets jusqu'à son terme.

### 2.3 Inaccessibilité du titre d'occupation du domaine public

Les autorisations unilatérales d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel et présentent un caractère précaire et révocable. La violation du principe du caractère personnel et inaccessible de l'autorisation est un motif justifiant son non-renouvellement.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'occupant sans l'accord préalable écrit de la Collectivité. Celle-ci ne confère aucun droit réel à l'occupant sur les installations mises à disposition, qui restent la propriété du Service des Eaux de Niort\_Agglo.

En revanche, l'Occupant peut librement consentir toute location de ses équipements aux opérateurs BOUYGUES TELECOM et SFR sous réserves que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Infracos demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis du Service des Eaux de Niort\_Agglo du respect des obligations qu'elle a souscrite au titre de ladite autorisation. Infracos ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des opérateurs Bouygues et SFR pour s'exonérer de ses obligations envers le Service des Eaux de Niort\_Agglo.

D'autre part, Infracos s'interdit de conférer un droit de sous occupation des emplacements mis à disposition au titre de l'autorisation d'occupation temporaire à tout autre exploitant ou prestataire de service, ni à des conditions financières plus avantageuses au sous occupant sous peine de résiliation de ladite autorisation.

## ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE –EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET DESTINATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU TITULAIRE DE L'AOT

### 3.1 Origine de propriété

En application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Niortais a acquis la compétence « Eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le château d'eau objet de l'autorisation est donc la propriété du Service des Eaux de Niort\_Agglo, pour l'avoir acquis par transfert de bien conformément à l'article L1321-2 du CGCT et le PV de transfert transmis à la Préfecture de Niort en décembre 2008 et visé par elle le 03/02/2009.

Ce bien est situé 35 route de Brioux, Lieu-dit Le Bignon, sur la parcelle cadastrée section ZL n° 137 sur la Commune de Frontenay-Rohan-Rohan (79270), conformément aux plans joints en annexes 1 et 4, qui font intégralement partie de la présente convention.

### 3.2 Désignation des emplacements mis à disposition

Les parties du château d'eau pouvant être occupées par le titulaire de l'AOT sont les suivantes :

- la partie de la coupole du château d'eau supportant les équipements techniques de l'occupant,
- à l'extérieur de l'immeuble, un local technique, des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), accessibles par un portillon à l'arrière du site.

### 3.3 Caractéristiques techniques des matériels installés et de leur destination

La station radioélectrique qui est installée comprend suivant les plans joints en annexes 1 et 4 (à compléter et adapter selon les aménagements qui surviendraient après la date d'application de la présente convention) :

- 2 faisceau hertzien,
- 3 antennes radio,
- Des modules radio installés au niveau des antennes radio,
- 1 antenne GPS située au-dessus d'une antenne radio,
- Les supports d'antennes radioélectriques des opérateurs liés à l'occupant,
- Un chemin de câble reliant le sommet du château d'eau au local de l'occupant situé à l'extérieur de l'immeuble,
- Un local technique (armoires techniques),
- Une ligne d'alimentation électrique entre la limite de parcelle route de Brioux et le local technique.

Chaque équipement sera repéré en tant que propriété de l'occupant, pour éviter toute confusion.

Les chemins de câble extérieurs seront sous protection d'un capot métallique de couleur semblable à l'ouvrage. Ils ne devront pas gêner les accès aux installations et aux cuves du Service des Eaux de Niort\_Agglo et devront les éviter.

Par ailleurs, les Équipements techniques de l'occupant présents sur l'ouvrage, ne pourront pas être associés à une emprise réservée de sécurité ou de travail matérialisée par un dispositif physique ou informatif, limitant l'accès du service d'eau à certaines parties de l'ouvrage.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan se réservent le droit de faire modifier, sur simple demande, aux frais de l'occupant ses installations pour faire cesser toute gêne ou tout risque constaté ou prévisible, ou se mettre en conformité au regard d'une réglementation locale ou environnementale.

Toute installation devra être fixe mais démontable.

Les équipements techniques de l'occupant disposeront d'une alimentation électrique et d'un comptage propre. Pour de nouveaux équipements techniques, INFRACOS fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire sur le site réservé, et de leur raccordement au compteur électrique existant de ce dernier. Aucun nouveau branchement électrique sur le domaine public ne sera accepté pour ce site.

Les réseaux extérieurs seront passés sous gaines et les recollements seront remis au Service des Eaux de Niort\_Agglo.

Les équipements techniques, tels que décrits ci-avant, sont destinés à être utilisés pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou

- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ;

INFRACOS est gardienne et responsable de l'ensemble des équipements techniques installés sur les emplacements mis à sa disposition.

Tout équipement d'un opérateur tiers installé sur les équipements techniques du bénéficiaire de l'AOT sera considéré comme un équipement technique du détenteur du titre par le SEV-CAN. La sous-location étant interdite, le preneur prend la responsabilité des litiges et dommages qui en découleraient. Les opérateurs associés à l'occupant seront désignés en annexe 3, mise à jour en permanence par l'occupant.

En cas d'arrêt définitif ou de résiliation de la convention, les installations de l'opérateur et de tout tiers éventuel implanté sur les installations de celui-ci seront déposées à ses frais exclusifs. Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les Équipements techniques.

### 3.4 Etat des lieux

L'occupant est réputé avoir pris connaissance de l'existence actuelle sur le site d'installations d'autres opérateurs, ayant également un droit d'accès au château d'eau.

Dans l'hypothèse où le Service des Eaux de Niort\_Agglo déciderait d'accorder à un autre opérateur une AOT, l'occupant désigné par la présente convention s'engage à étudier toute proposition de coordination en matière d'ouvrages (câblages, armoires, accès, ...).

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition et de la restitution du bien occupé.

## ARTICLE 4 : OCCUPATION DU SITE PAR INFRACOS

### 4.1 Obligations liées à l'occupation

L'occupant assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais, risques et périls. Il devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le titulaire du titre s'engage aussi à respecter, en toute circonstance (*installation, mise en service, exploitation et entretien des équipements techniques, etc.*), les lois et règlements (*notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques*), ainsi que les préconisations de la présente convention se rapportant tant à l'occupation des lieux (*conditions d'exploitation des ouvrages imposées par l'exploitant du service d'eau*) qu'à l'activité autorisée (normes, recommandations, autorisations,...). Et plus particulièrement en matière de santé publique au regard des émissions des ondes électromagnétiques produits par les équipements techniques.

Les interventions liées aux équipements techniques de l'occupant ne devront générer aucun risque de pollution ou de perturbation du service d'eau potable. Le trafic de l'occupant, ou de ses entreprises sous-traitantes, sur l'ouvrage ou la parcelle, ne devra en aucun cas gêner l'exploitation actuelle ou future du service d'eau, ni la remettre en cause. L'occupant veillera à ce que l'accès éventuel aux cuves se fasse dans les règles d'hygiène strictes.

L'occupant n'entreposera même temporairement, sur le site ou à l'intérieur des ouvrages, aucun produit ou matériel susceptible de nuire à la qualité de l'eau potable.

Les mesures de sécurité liées à l'ouvrage et les conditions d'exercice du service public de l'eau n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causés à l'occupant.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo mettra à disposition l'ensemble des informations relatives à l'immeuble dont il aurait connaissance à la date de la demande lorsque la communication ou la mise à disposition serait légalement requise par la loi et/ou les règlements dans le domaine environnemental et/ou sanitaire.

En cas d'évolution de la réglementation, et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à sa mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis

ni indemnit . A titre d'exemple, les  quipements techniques dits « actifs » ( mettrices) devront  tre en conformit  avec la r glementation en vigueur en la mati re.

L'occupant s'engage   r pondre dans les meilleurs d lais   toutes les pr conisations que la l gislation fran aise et/ou les r glements locaux (R glement sanitaire d partemental, arr t  pr fectoral, d lib ration communale) imposeraient en application du principe de pr caution, m me dans le cas o  celles-ci n cessiteraient l'arr t d finitif ou temporaire de l'exploitation des  quipements techniques.

Le titulaire du titre fera le n cessaire pour que les installations du Service des Eaux de Niort\_Agglo ne soient pas endommag es par la foudre ou tout autre risque en raison de la pr sence des  quipements techniques. Il mettra donc en  uvre les mesures n cessaires   la protection des installations selon les r gles de l'art de la profession.

Il s'engage par ailleurs   maintenir en bon  tat les lieux occup s pendant toute la dur e de la convention.

Il veillera   ne pas endommager les plates-formes et rep res g od siques de l'I G N pr sents, de m me que les balisages  ventuels pour la protection a ronautique.

En cas d'incident lors de la pr sence de l'occupant sur les lieux, le service d'astreinte de l'exploitant du Service des Eaux de Niort\_Agglo devra  tre contact  par tout moyen, sans d lai, pour mettre en s curit  les ouvrages. L'occupant pourra prendre toutes les mesures utiles sans que ceci ne d gage sa responsabilit .

En cas de sinistre d    la pr sence des  quipements techniques, le titulaire du titre prendra toutes les dispositions n cessaires afin de r parer les d sordres constat s par le Service des Eaux de Niort\_Agglo. Ce dernier informera l'occupant aux coordonn es d'urgence d finies en annexe 3 de la convention pour une intervention sans d lai en cas d'urgence (fuite importante, d stabilisation de l'ouvrage, ...) ou de force majeure (temp te, s isme, ...). En l'absence de r ponse, si la continuit  de service est mise en p ril, le Service des Eaux de Niort\_Agglo prendra les mesures qui s'imposent, aux frais et torts de l'occupant.

L'occupant devra informer le Service des Eaux de Niort\_Agglo de tous travaux ou modifications sur le ch teau d'eau ou le site occup . Le titulaire s'engage   respecter les r gles pos es par la pr sente convention en mati re de travaux.

Il devra utiliser les lieux exclusivement   l'usage d fini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activit  de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### 4.2 Autorisations

L'occupant fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et r glementaires n cessaires   l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien du site radio lectrique pour l'exercice de son activit , notamment l'autorisation d' mettre aupr s de l'ARCEP (Autorit  de r gulation des communications  lectroniques et des postes), de l'ART (Autorit  de r gulation des t l communications) et de l'ANFR (Agence nationale des fr quences), ainsi que les autorisations d'urbanisme et environnementales.

L'occupant est autoris    d poser toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la r glementation en vigueur (permis de construire, d claration pr alable, etc...) apr s accord expr s du Service des Eaux de Niort\_Agglo.

Toute adjonction, modification ou renouvellement d' quipements devra faire l'objet d'une autorisation expresse et pr alable du Service des Eaux de Niort\_Agglo, sur la base d'un dossier explicatif.

#### 4.3 Acc s aux biens occup s

L'occupant exercera son droit d'acc s dans des conditions compatibles avec la gestion du site, les missions du Service des Eaux de Niort\_Agglo (exploitant du site et du Ch teau d'eau de Frontenay-Rohan-Rohan), et les mesures Vigipirate en vigueur.

L'occupant ne pourra acc der aux emplacements mis   sa disposition qu'apr s avoir averti le Service des Eaux de Niort\_Agglo selon les modalit s de l'annexe 2 de la convention.

#### 4.4 Assurances

Les contrats d'assurance souscrits devront notamment garantir la responsabilit  civile au regard des tiers, les risques  lectriques, d'incendie, d g ts des eaux, d g ts sur ouvrage, vols, d'effondrement, de voisinage,

d'explosion et autres dommages corporels ou matériels généralement assurables pouvant survenir du fait de l'exploitation l'activité de l'occupant concernant les biens mis à disposition.

L'occupant devra assurer et maintenir ces équipements techniques ainsi que la station radioélectrique pendant toute la durée de la convention.

Les polices souscrites devront garantir le Service des Eaux de Niort\_Agglo contre le recours de tiers pour quelque motif que ce soit du fait des biens mis à disposition.

L'occupant devra assurer le recours locatif pour un montant maximum de 4.500.000 euros par sinistre et par an (sans récurrence), le recours des voisins et des tiers, notamment au titre de dommages corporels, matériels, survenant dans et autour de l'ouvrage ou dont il pourrait être responsable (responsabilité civile).

## ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR SITE

### 5.1 Visa et autorisation préalable aux travaux

Hors travaux d'urgence à caractère provisoire et dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, le titulaire du titre devra solliciter l'accord écrit du représentant légal du Service des Eaux de Niort\_Agglo préalablement au démarrage des travaux. Les travaux devront être présentés et validés par les services techniques et comptables du Service des Eaux de Niort\_Agglo avant tout commencement d'exécution.

Un dossier technique exhaustif et clair sur le programme de travaux, les caractéristiques et la destination des équipements devra être présenté par l'occupant au Service des Eaux de Niort\_Agglo avant d'entamer des travaux de quelque nature que ce soit (travaux neufs envisagés et/ou ajouts/modifications d'équipements techniques ou encore de stations radioélectriques sur les équipements techniques existants) incluant la déclaration préalable, un planning prévisionnel des travaux, un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, les documents nécessaires pour quantifier les rayonnements produits par les équipements techniques.

L'occupant devra faire son affaire des investigations préalables et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

Le titulaire du titre devra faire procéder, à ses frais, avant tout commencement d'installation et d'exploitation, à une expertise des équipements techniques par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres).

Il devra procéder, ou faire procéder, à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques, administratives, sanitaires, urbanistiques et les règles de l'art. En cas de non-respect à ces normes, le Service des Eaux de Niort\_Agglo ou la commune de Frontenay-Rohan-Rohan pourront exiger à l'occupant des adaptations techniques ou architecturales afin de réduire la gêne occasionnée par les équipements, à ses frais.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo s'engage à conférer à l'occupant les servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement des équipements techniques. En revanche, les frais de raccordement au réseau public seront à la charge de l'occupant.

Des mesures des champs électromagnétiques émis par la station radioélectrique de l'occupant seront établies après travaux par l'ANFR suite à une demande en ce sens du SEV-CAN.

Les rapports remis par l'ANFR, sous un délai d'un mois environ, devront confirmer l'absence de contre-indication pour la population riveraine.

En cas de modification de la législation relative aux demandes de mesures des champs électromagnétiques impliquant une charge financière pour le Service des Eaux de Niort\_Agglo, celui-ci pourra sur justificatif en demander le remboursement à l'occupant.

### 5.2 Travaux à l'initiative de l'occupant

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'occupant et sera effectuée conformément au programme détaillé et aux plans remis : ils compléteront ou remplaceront ceux joints en annexes 1 et 4.

L'occupant interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. Tous les intervenants seront préalablement déclarés auprès du Service des Eaux de Niort\_Agglo.

Toute intervention de maintenance ou de travaux pour le compte de l'occupant devra être assurée par du personnel dûment habilité à l'environnement de travail (chute, noyade, électrocution, intoxication au chlore,

manque d'éclairage...). L'attention est également attirée sur le fait que les réservoirs ne sont pas nécessairement équipés de ligne de survie.

Toute intervention fera l'objet d'un plan de prévention type pour les opérations courantes de maintenance, ou spécifiques pour les opérations de travaux.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées par le ministère chargé des télécommunications (organisme compétent). Il sera compatible avec l'immeuble du Service des Eaux de Niort\_Agglo et ne devra pas nuire à sa destination ou son service.

L'occupant fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements techniques et la réalisation des travaux, à une étude technique dûment visée par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport favorable de ce bureau de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- d'une manière générale la conformité des travaux envisagés ;
- la sécurité des personnes sur le site en ce qui concerne l'ensemble de l'installation ;
- la conformité électrique de l'installation ;
- la solidité des ouvrages (capacité du mât ou du pylône à recevoir les équipements prévus et capacité de l'ouvrage à recevoir les installations, supporter la charge supplémentaire et ancrages, contrainte et résistance mécanique, le mode de fixation ...) ;
- la stabilité, résistance à la charge et à la prise au vent ;
- l'examen de la couverture et de l'étanchéité, l'étanchéité au vent et à l'eau ;
- le raccordement de tout élément conducteur émergent de la toiture à un dispositif de protection contre la foudre.
- la signalisation.

Tous les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Équipements techniques et Stations radioélectriques du titulaire du titre, ainsi que leurs exploitations et modifications sont réalisés aux frais, risques et périls de ce dernier. Les travaux seront effectués dans le respect des règles d'hygiène et sécurité, des normes techniques et règles de l'art en vigueur, et notamment aux :

- *prescriptions de la Circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens,*
- *le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application de l'article L. 32-12° du Code des Postes et Communications Électroniques, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,*
- *L'Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs relatif à la téléphonie mobile du 4 décembre 2002 et l'avis rendu, au mois d'avril 2003, par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale (AFSSE), et les modifications ultérieures,*
- *lois, décrets, arrêtés, ou circulaires diverses d'applications relatives au plan Vigipirate en vigueur,*

### 5.3 Travaux à l'initiative du Service des Eaux de Niort\_Agglo

Les Parties sont réputées savoir, à la date de la signature de la présente convention, que des travaux importants peuvent être réalisés par le Service des Eaux de Niort\_Agglo ou ses sous-traitants, à court et à moyen terme, sur le château d'eau ou le site : étanchéification de la coupole, travaux de sécurisation d'accès, ravalements, réhabilitation de la cuve... Le Service des Eaux de Niort\_Agglo en informera l'occupant s'il le peut dans un délai raisonnable, ce délai est déterminé par le Service des Eaux de Niort\_Agglo au regard des travaux dont il est question et de l'obligation de continuité de service public qui lui incombe.

Dans cette hypothèse, le titulaire du titre qui s'engage à prendre en charges les modifications nécessaires pour adapter ses équipements techniques en cas d'interférences.

Dans le cadre de travaux engagés par le Service des Eaux de Niort\_Agglo, celui-ci pourra exiger de l'occupant l'arrêt provisoire et la dépose et la repose éventuelle de tout ou partie des équipements techniques aux frais de ce dernier et sans indemnités. L'information lui sera signifiée par le Service des Eaux de Niort\_Agglo. Ces arrêts ou déposes seront imposés par le planning d'intervention du Service des Eaux de Niort\_Agglo et de l'entreprise en charge des travaux : l'occupant devra s'y conformer sans condition.

Toutefois, l'occupant pourra proposer une solution alternative s'il est démontré que les travaux sont réalisables sans démontage ou retrait des Équipements techniques. Le Service des Eaux de Niort\_Agglo est libre de la prendre ou non en considération.

Dans cette hypothèse, l'occupant s'engage à prendre à sa charge le surcoût financier des travaux générés par le maintien sur le château d'eau des Équipements techniques, de sorte que, d'une part, les travaux prévus par le

Service des Eaux de Niort\_Agglo soient réalisés conformément aux règles de l'art, d'hygiène et sécurité en vigueur, à ces besoins et budget, et d'autre part que l'occupant maintienne son activité sur le château d'eau pendant la durée des travaux.

En cas de maintien en service partiel des équipements pendant les travaux du Service des Eaux de Niort\_Agglo, un dispositif visuel devra être mis en place par l'occupant informant l'entreprise des équipements techniques en émissions ou en service.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de son activité.

#### 5.4 Compatibilité électromagnétique et contrôles

L'occupant est responsable, tant vis-à-vis du Service des Eaux de Niort\_Agglo, de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, que des opérateurs présents et du voisinage, des interférences liées aux équipements techniques : celles-ci ne doivent pas gêner l'exploitation du service d'eau, ni les installations existantes, les personnes et riverains environnants. Les émissions devront respecter en permanence les seuils réglementaires.

La demande de mesures des champs électromagnétiques sera faite par le Service des Eaux de Niort\_Agglo, comme indiqué à l'article 5.1, auprès de l'ANFR sur la toiture du réservoir, la parcelle de l'ouvrage et l'environnement proche.

L'occupant s'engage à contrôler régulièrement la conformité des équipements techniques d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au Service des Eaux de Niort\_Agglo les résultats de ces contrôles. Le Service des Eaux de Niort\_Agglo pourra à tout moment demander à l'occupant le résultat de ces contrôles.

En cas de non-conformité, une mise en conformité sera exigée dans les conditions de la convention.

En cas d'impossibilité, les conditions de résiliation seront appliquées.

L'occupant positionnera des équipements techniques pour qu'elles n'exposent à aucun risque le personnel du Service des Eaux de Niort\_Agglo ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exploitation courante du service d'eau.

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Service des Eaux de Niort\_Agglo l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des **Équipements techniques du titulaire de l'AOT**, le Service des Eaux de Niort\_Agglo s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à consulter l'occupant et à ce que soient réalisées, par le tiers demandeur, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques présents sur le site et leur éventuelle mise en compatibilité, sans que la charge financière en soit supportée par le titulaire de l'AOT.

Ce dernier s'engage à transmettre au Service des Eaux de Niort\_Agglo les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques du Service des Eaux de Niort\_Agglo ou d'un tiers seraient déjà en place à proximité des **Équipements techniques du titulaire de l'AOT**, il s'engage, avant d'installer ou modifier ses installations, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit Service des Eaux de Niort\_Agglo ou de tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité.

Dans le cas où il s'agit de nouveaux équipements techniques du titulaire de l'AOT, les mêmes dispositions s'appliquent.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements existants, l'occupant s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique des nouveaux équipements techniques. Si celle-ci s'avère impossible, l'occupant ne pourra pas les installer.

Aucune nouvelle installation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit des Parties.

## ARTICLE 6 : REDEVANCE DOMANIALE ET AUTRES FRAIS

### 6.1 Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation et l'exploitation des surfaces mises à disposition, l'occupant devra verser au Service des Eaux de Niort\_Agglo des redevances payables annuellement et d'avance dès réception de l'avis de somme à payer établi par la trésorerie publique dont dépend le Service des Eaux de Niort\_Agglo.

Le montant de la redevance est fixé à **6 000 € (six mille euros) par an**, à compter 01/07/2023.

En cas de période incomplète (inférieure à un an), le montant de la redevance sera proratisé au regard du nombre de jours considérés, notamment pour la période du 1/07/25 au 21/10/25.

Ce montant comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux aménagements qui seront payées directement par l'occupant.

Le montant annuel forfaitaire est ferme pour toute la durée de la convention.

## 6.2 Modalités de paiement

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- les références à rappeler : convention N° **JV 208864**

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

**INFRACOS**

Service comptabilité

20 rue Troyon

92310 Sèvres

Le paiement est réalisé par virement dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° \_ :

**Banque de France**  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

**TRESORERIE**  
**DE NIORT-SEVRE MUNICIPALE - AMENDES**  
**40 RUE DES PRES FAUCHER**  
**79000 NIORT**

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB :** 30001 00602 C7910000000 40

**IBAN :** FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

**BIC :** BDFEFRPPCCT

Le paiement de la première indemnité est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est forfaitaire pour chaque année civile engagée.

## 6.3 Participation aux frais d'accès

L'occupant versera au Service des Eaux de Niort\_Agglo, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, une participation égale au temps passé et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical, joint en annexe 7. Ce bordereau sera communiqué chaque année à l'Occupant en cas de modification.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

L'occupant devra habiliter une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant

l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au Service des Eaux de Niort\_Agglo une indemnité forfaitaire de 200 € HT par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du Service des Eaux de Niort\_Agglo ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du Service des Eaux de Niort\_Agglo, dans un délai de 60 jours.

Dans le cadre de la mise en conformité des moyens d'accès des personnels à l'intérieur du château d'eau, il pourra être demandé à l'occupant une participation forfaitaire, globale et définitive d'un montant maximum de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT).

Le montant sera défini par le Service des Eaux de Niort\_Agglo sur la base du marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des accès. Il sera calculé équitablement entre les occupants présents sur le château d'eau et le Service des Eaux de Niort\_Agglo.

Le paiement de cette participation s'effectuera sur présentation d'un avis de sommes à payer et de justificatifs des travaux engagés.

#### 6.4 Autres remboursements

Si, en cas d'incident imputable à l'occupant, le Service des Eaux de Niort\_Agglo est obligé d'engager des mesures conservatoires sur l'ouvrage, par obligation sanitaire ou technique, à ses frais, dans l'attente de l'intervention de l'occupant, ce dernier s'engage à rembourser intégralement le Service des Eaux de Niort\_Agglo sous 60 jours maximum, sur présentation des factures et justificatifs.

#### 6.5 Impôts et taxes

Le titulaire de l'AOT supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Équipements techniques de ce dernier.

### ARTICLE 7 : RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements techniques de l'occupant devront être enlevés et les parties du château d'eau occupées remises dans leur état initial par l'occupant sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

Toutefois, il est convenu que les dispositifs de sécurité sur le château d'eau, financés partiellement par l'occupant, pour le compte du Service des Eaux de Niort\_Agglo, seront laissés en place et transférés en pleine propriété au Service des Eaux de Niort\_Agglo, en l'état.

Un état des lieux contradictoire actera la conformité de la remise en état des emplacements ainsi que le terme des relations contractuelles entre le Service des Eaux de Niort\_Agglo et l'Occupant.

### ARTICLE 8 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de l'AOT.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le Service des Eaux de Niort\_Agglo souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Équipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Service des Eaux de Niort\_Agglo transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de

même en cas de volonté du Service des Eaux de Niort\_Agglo de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Service des Eaux de Niort\_Agglo.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

### 9.1 Résiliation à l'initiative du SEV-CAN

Lorsqu'un incident imputable à l'occupant, et/ou à ses équipements techniques, survient et affecte le château d'eau, et/ou ses abords immédiats, entraînant un dommage à l'ouvrage ou ses abords immédiats, une défaillance ou une rupture du service assuré par le Service des Eaux de Niort\_Agglo, le titulaire du titre devra engager sans délais les actions réparatrices nécessaires à la mise en sécurité du site, des ouvrages et à la remise en route du service par le Service des Eaux de Niort\_Agglo (comme évoqué à l'article 4), sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions de l'article 8.

Dans l'hypothèse où l'occupant et les équipements techniques ne respecteraient pas les obligations définies par la présente convention, et mettraient en péril ou dégraderaient l'ouvrage ou le site, ou mettraient en péril le service de l'eau potable, le Service des Eaux de Niort\_Agglo pourra sans autre formalité préalable prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention dans les 15 jours calendaires suivant la notification du manquement faite par le Service des Eaux de Niort\_Agglo à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée si dans ce même délai l'occupant a réparé son manquement.

La résiliation de la présente convention par le Service des Eaux de Niort\_Agglo, motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général ou de service, une décision écrite du représentant légal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (par défaut Madame ou Monsieur le Maire), l'absence de remise de justificatifs concernant l'assurance en responsabilité civile, le non-respect des obligations de la présente convention, de ses annexes (en particulier des annexes 2 et 7), est signifiée à l'occupant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un **préavis minimum de 6 mois**, sauf urgence ou mise en péril des biens et des personnes, sans indemnisation ou poursuite possible pour l'occupant.

### 9.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans l'éventualité où le titulaire de l'AOT n'aurait plus l'utilité des biens occupés tels que définis au chapitre 3 de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques, de suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou pour toute autre cause telle que le changement de l'architecture du réseau, il devra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un **préavis de six mois** signifié au Service des Eaux de Niort\_Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, INFRACOS pourra résilier l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, si le Service des Eaux de Niort\_Agglo confie à un tiers la gestion de l'AOT ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Service des Eaux de Niort\_Agglo cède l'usufruit attaché à ladite parcelle.

Dans toutes les hypothèses, le Service des Eaux de Niort\_Agglo devra restituer à INFRACOS le montant de la redevance non justifié par une occupation effective des lieux.

### 9.3 Résiliation pour défaut d'autorisations administratives

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 4.2, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de ce dernier.

La résiliation de la convention sera engagée le jour à compter duquel le titulaire de l'AOT n'aurait plus le droit d'émettre sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ou d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou d'avoir une activité ou devrait supprimer l'implantation de la station radioélectrique et de ses équipements du site du Lieu-dit Le Bignon.

Dans tous les cas cités (articles 8.1 à 8.3), les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les équipements techniques de l'occupant.

Le titulaire de l'AOT procédera à la remise en état des ouvrages occupés après dépose complète de ses Équipements techniques, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation de la convention.

Un état des lieux actera la conformité de la remise en état et l'entrée en vigueur de la cessation de la convention.

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo conservera, à titre d'indemnité, l'indemnité versée par l'occupant au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par ce dernier au Service des Eaux de Niort\_Agglo, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

#### 9.4 Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des aménagements.

### ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

#### 10.1 Pièces particulières

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 11, et d'annexes dénommées comme suit :

- Annexe 1 : Plan de situation des biens occupés et des équipements techniques de l'occupant
- Annexe 2 : Conditions d'accès aux biens occupés
- Annexe 3 : Coordonnées d'urgence de l'occupant et informations de l'occupant
- Annexe 4 : Schéma des installations de l'occupant sur le site du réservoir sur tour de Frontenay-Rohan-Rohan
- Annexe 5 : Délibérations du conseil d'Agglomération
- Annexe 6 : Consignes de précaution de l'occupant relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques
- Annexe 7 : Plan de prévention et suivi d'intervention.

#### 10.2 Pièces générales

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Propriété des personnes publiques

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus de l'Occupant.

### ARTICLE 11 : C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Service des Eaux de Niort\_Agglo peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à l'occupant. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Service des Eaux de Niort\_Agglo, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEV-CANRES

### ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Permission. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des

actionnaires de la Partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

**Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.**

**Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.**

Le Service des Eaux de Niort\_Agglo  
Monsieur le Président  
Jérôme BALOGE

INFRACOS  
Représentée par son Président  
Monsieur Frédéric REDONDO

Fait à NIORT, le

Fait Le ....., à

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79)**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :**

PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT

**ANNEXE 2 :**

MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT DU CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

**ANNEXE 3 :**

COORDONNEES D'URGENCE DE L'OCCUPANT ET INFORMATIONS DE L'OCCUPANT

**ANNEXE 4 :**

SCHEMA DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT SUR LE SITE DU RESERVOIR SUR TOUR DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

**ANNEXE 5 :**

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

**ANNEXE 6 :**

CONSIGNE DE PRECAUTION DE L'OCCUPANT RELATIVES A L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

**ANNEXE 7 :**

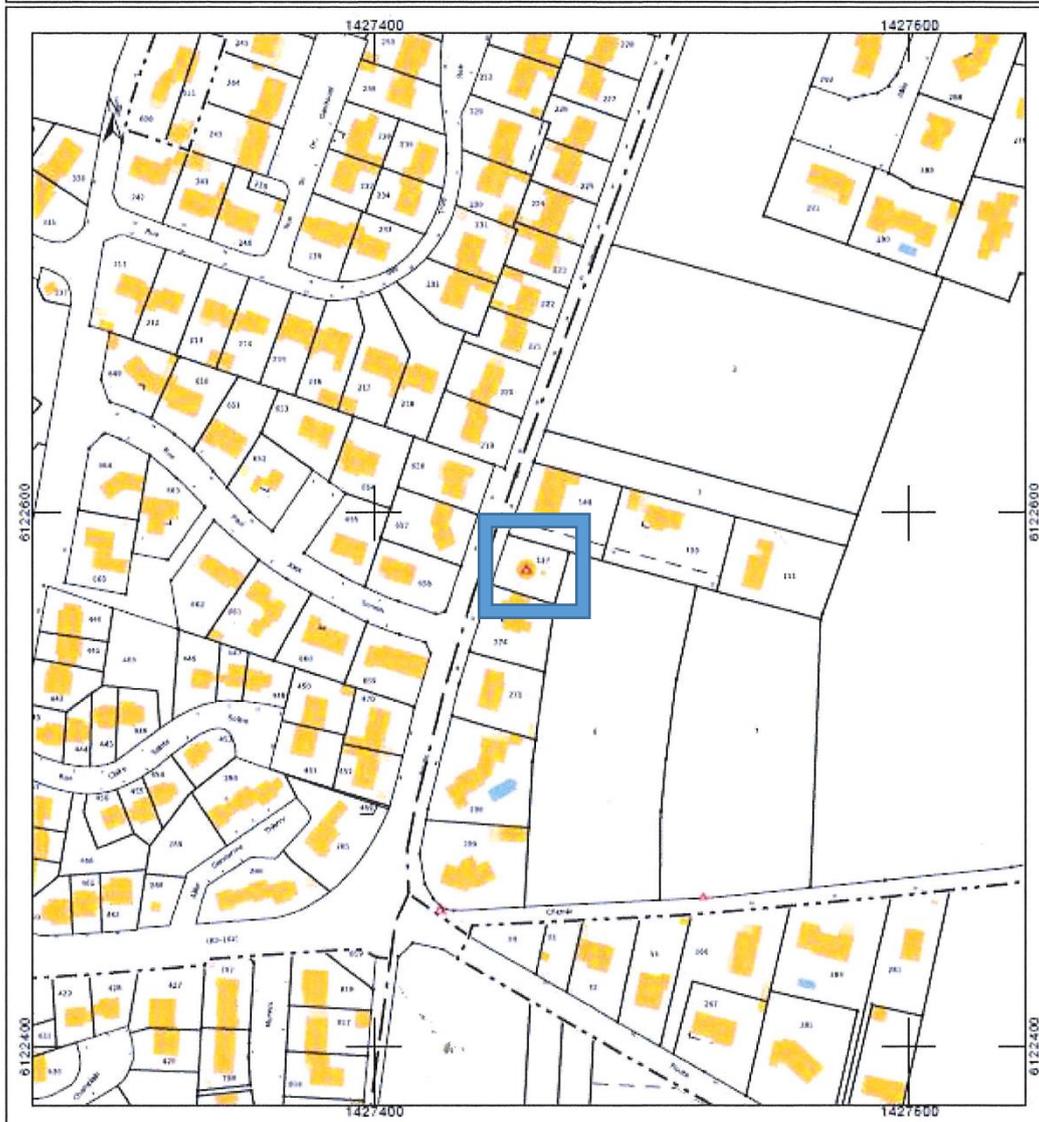
PLAN DE PREVENTION ET SUIVI D'INTERVENTION

## ANNEXE 1 :

# PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT

## PLAN DE CADASTRE

Département : DEUX SEVRES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC 171 Avenue de PARIS 79061 79061 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 09 98 65 -fax ptgo.deux-sevres@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : FRONTENAY-ROHAN-ROHAN		
Section : ZL Feuille : 000 ZL 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 21/03/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



## ANNEXE 2 :

### MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT DU CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Le site n'étant pas public, et l'accès partagé, l'occupant endosse la responsabilité liée à l'utilisation du Site radioélectrique par son personnel ou ses sous-traitants. Chaque personne devra pouvoir être identifiée et porter un badge de l'entreprise.

Toute intervention, sur le site et dans l'ouvrage, doit être préalablement déclarée et autorisée.

Toute intervention non déclarée et non autorisée se verra sanctionnée d'une pénalité de 1 000 €.

En cas de notification de 3 pénalités, le Service des Eaux de Niort\_Agglo engagera la résiliation de la convention aux frais de l'occupant dans les conditions de l'article 8.

**L'accès au château d'eau** – route de Brioux, lieu-dit Le Bignon, à Frontenay-Rohan-Rohan – se fait en en faisant la demande 48 h à l'avance par mail :

- au responsable du service Production :

- M Nicolas MARTINEZ, au N°05.49.78.70.22 - [nicolas.martinez@eaux-du-vivier.fr](mailto:nicolas.martinez@eaux-du-vivier.fr)

avec copie à :

- [serge.estiot@eaux-du-vivier.fr](mailto:serge.estiot@eaux-du-vivier.fr)

- [bertrand.ganry@eaux-du-vivier.fr](mailto:bertrand.ganry@eaux-du-vivier.fr)

- et par sécurité en cas d'absence, à la personne d'astreinte Production - **06.78.00.34.41**.

**La demande doit comporter** les noms des salariés de l'occupant, leurs photos et leurs fonctions, ainsi que leurs sous-traitants devant intervenir, les dates et les heures d'interventions, la durée et la nature de l'intervention (maintenance, travaux ou études), et enfin le nom de leur responsable et de ses coordonnées téléphoniques.

Les personnels que l'occupant souhaite faire intervenir dans le château d'eau devront obligatoirement être sur la liste des personnels autorisés, en permanence à jour.

En cas de maintenance ou de travaux, les détails de l'intervention seront définis selon l'article 5 de la convention et suivant l'annexe 7.

**Pour la maintenance sur le site, l'accès au terrain du château d'eau** – route de Brioux à Frontenay-Rohan-Rohan – se fait en faisant usage de la boîte à clé.

**Pour les travaux pour les équipements sur l'ouvrage**, une clé pourra être remise par le Service des Eaux de Niort\_Agglo à l'occupant, qui devra la restituer en fin d'intervention. Les spécifications de l'article 5 s'appliquent.

Un état des lieux doit être établi pour le départ du site (que ce soit en maintenance ou en travaux).

L'accompagnement dans les ouvrages par le personnel du Service des Eaux de Niort\_Agglo est obligatoire : l'occupant devra se soumettre aux consignes et disponibilités du Service des Eaux de Niort\_Agglo. Les demandes d'accès peuvent le cas échéant être modifiées une demi-journée avant l'heure fixée du rendez-vous.

L'accompagnement des interventions de l'occupant seront facturées selon l'article 6 et l'annexe 7 de la convention.

Rappel des coordonnées d'urgence	Rappel des coordonnées du standard
<p><b>Pour tout problème d'accès</b> en dehors des heures d'ouverture (8h – 17h) :</p> <p><b>ASTREINTE PRODUCTION</b> <b>06.78.00.34.41</b></p> <p><b>Pour tout autre problème :</b> <b>ASTREINTE DECISION:</b> <b>06 76 98 75 31</b></p>	<p><b>Coordonnées Téléphoniques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Téléphone : 05 49 78 74 74</li><li>• Adresse électronique : <a href="mailto:Accueil.SEV@eaux-du-vivier.fr">Accueil.SEV@eaux-du-vivier.fr</a></li></ul>

## **ANNEXE 3 :**

### **COORDONNEES D'URGENCE DE L'OCCUPANT ET INFORMATIONS DE L'OCCUPANT**

Veillez trouver ci-joint les coordonnées téléphoniques en cas d'urgence

#### **ENTREPRISE – DESIGNATION DE L'OCCUPANT :**

##### **INFRACOS**

20 rue Troyon

92310 SEV-CANRES

Tél : 0805 801 801

mail : [guichetunique@infracos.fr](mailto:guichetunique@infracos.fr)

#### **DESIGNATION DU ou des OPERATEURS associés à l'OCCUPANT :**

##### **BOUYGUES TELECOM**

76 rue des Français Libres

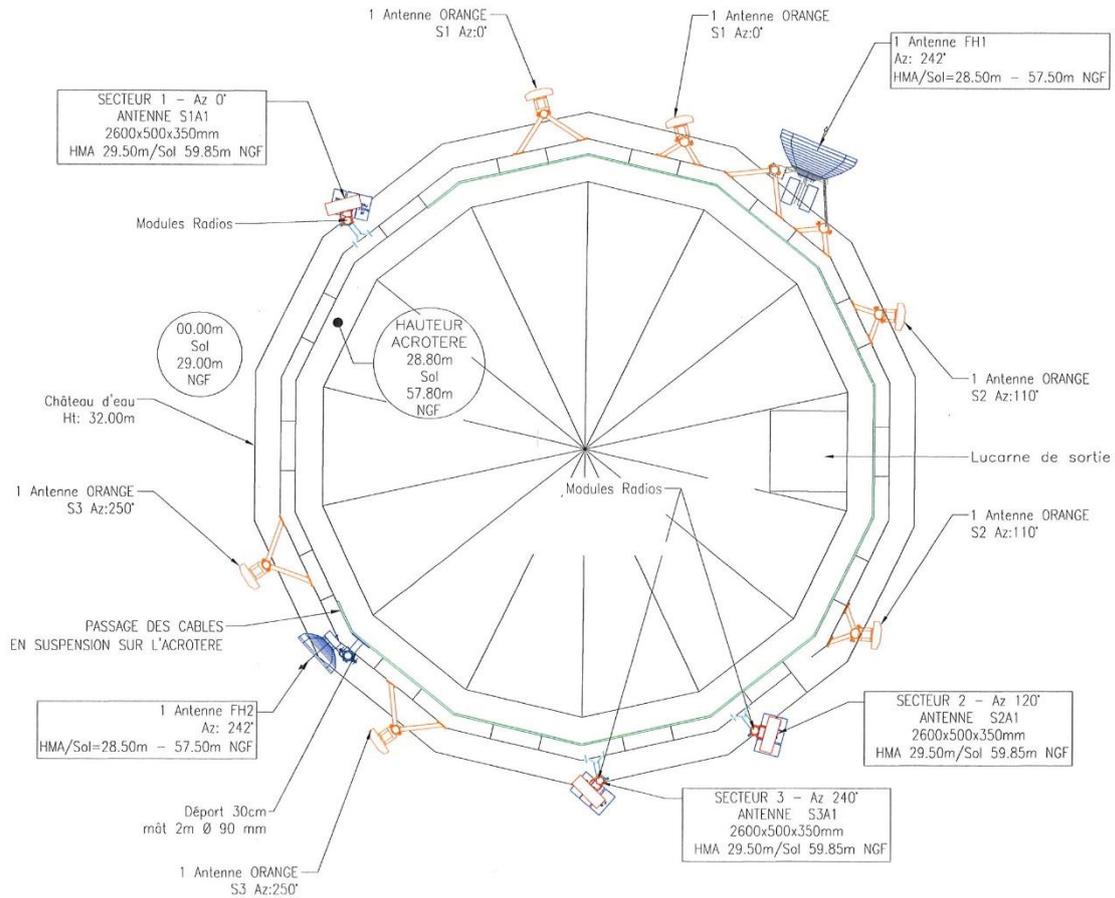
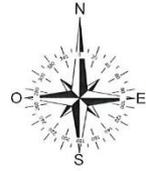
44263 NANTES

#### **Interlocuteurs :**

tél : 0805 801 801

**Numéro d'urgence : 0805 801 801**

**ANNEXE 4 :**  
**SCHEMA DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT**  
**SUR LE RESERVOIR SUR TOUR DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN**



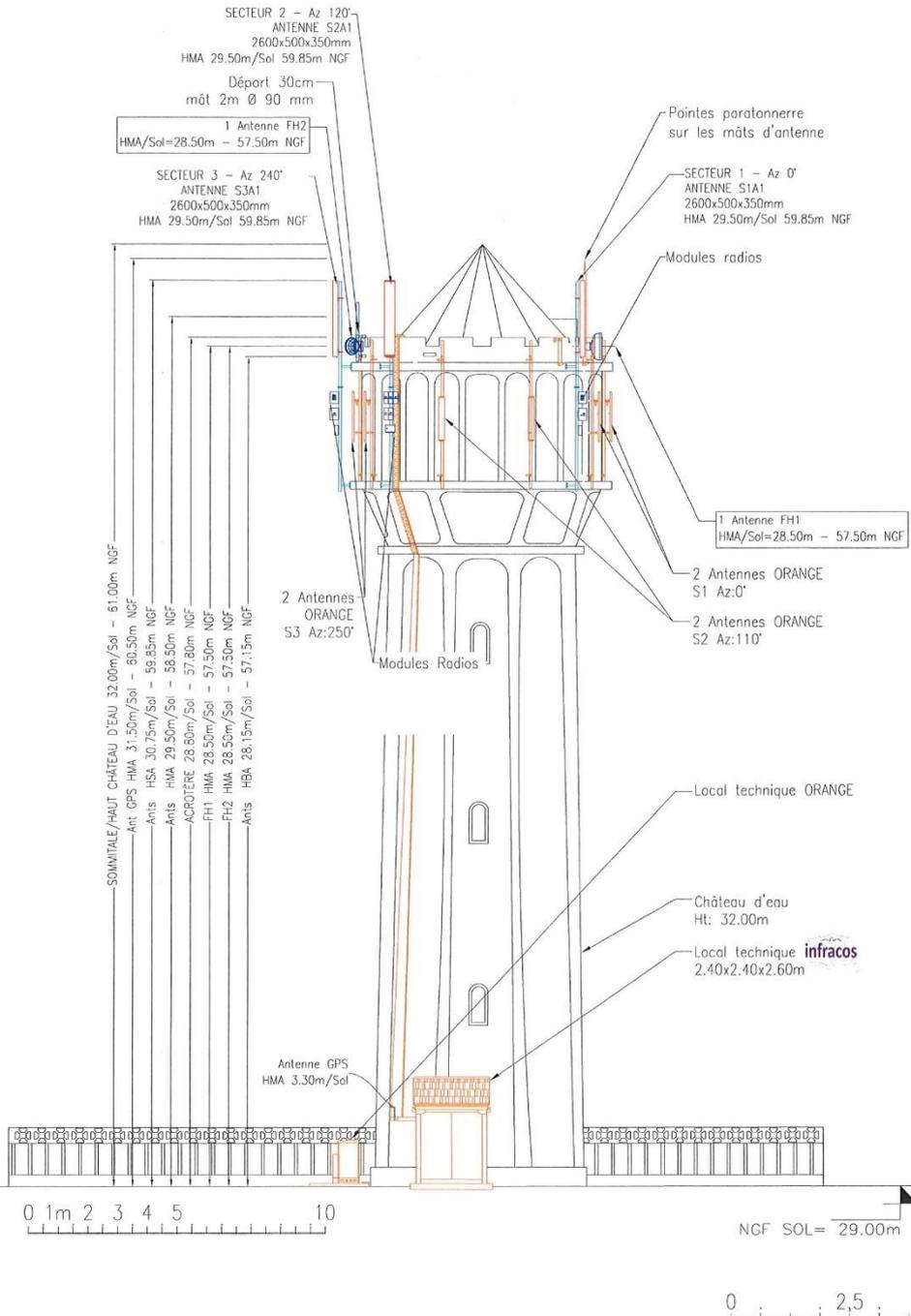
0 . 0,75 . 1,50 . 2,25 . 3m



**FRONTENAY-ROHAN-ROHAN LE BIGNON**  
79270 Frontenay-Rohan-Rohan

**VUE EN PLAN**

DOSSIER:	DTB
ECHELLE:	1/75
DATE:	02/05/23
N° site:	T35312
DESSIN:	AXIANS



**FRONTENAY-ROHAN-ROHAN LE BIGNON**  
79270 Frontenay-Rohan-Rohan  
**VUE EN ELEVATION**

DOSSIER:	DTB
ECHELLE:	1/200
DATE:	02/05/23
N° site:	T35312
DESSIN:	AXIANS

**ANNEXE 5 :**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

## ANNEXE 6 :

### CONSIGNES DE PRECAUTION DE L'OCCUPANT RELATIVES A L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

## ANNEXE 7 :

### PLAN DE PREVENTION ET SUIVI D'INTERVENTION

<u>OUVRAGE concerné :</u>	Frontenay-Rohan-Rohan (79270) 35 route de Brioux, Lieu-dit Le Bignon	DATE :  
---------------------------	---	----------------

## PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION

Le PLAN DE PREVENTION doit permettre de limiter les risques liés à la coactivité des personnes tiers et externes au service des eaux, présentes sur le lieu d'un ouvrage de stockage Sanitaire soumis à des actions préventives et VIGIPIRATE.

Il est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les personnes des entreprises extérieures intervenantes. Un responsable sera désigné pendant cette visite.

Ce document permet au gestionnaire de l'ouvrage :

- de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future ;
- de s'assurer du maintien de la sécurité du site et de contrôle d'accès, ainsi que sa fermeture en dehors de toute présence ;
- de suivre l'accompagnement par le gestionnaire du site qui donnera lieu à facturation ;

#### 1. GESTIONNAIRE de l'OUVRAGE :

SERVICE DES EAUX DE NIORT\_AGGLLO

CS 88 731 - 79027 NIORT Cedex

---

#### 2. SPECIFICATION de l'OUVRAGE :

Château d'eau de Frontenay-Rohan-Rohan (79270)

Destiné au stockage et la distribution d'eau potable

Sur un site de Périmètre de protection Immédiate d'un Captage d'eau

#### CONTRAINTES INTRINSEQUES :

- Accès limité d'un site sensible : sous contrôle du gestionnaire, le site devant resté clos,
  - Présence d'agents chimiques nécessitant la présence du Gestionnaire,
  - Accès strictement réglementé sous surveillance de l'ouvrage, notamment de la cuve de stockage d'eau,
-

### 3. L'ENTREPRISE RESPONSABLE de l'OPERATION INTERVENANTE :

**NOM / DÉSIGNATION de l'entreprise intervenante :**

---

**RESPONSABLE de l'OPERATION :** (doit être reconnu par le responsable légal de l'entreprise intervenante + copie carte identité) :

---

### 4. OPERATION ENGAGEE PAR L'ENTREPRISE INTERVENANTE :

**Nature :** (rappelée dans la demande initiale) :

---

**Décompte du temps passé en accompagnement par un agent du SEV :**

	Date	Heure	JF / Nuit	Présence Agent SEV (Nbre – temps (h))
DEBUT de l'intervention	xx / xx / 2019	xx h xx		_____ - h
Interruption 1	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Reprise 1	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Interruption 2	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Reprise 2	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Interruption 3	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Reprise 3	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Interruption 4	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
Reprise 4	___ / ___ / 2019	___ h ___		_____ - h
FIN de l'intervention	xx / xx / 2019	xx h xx		_____ - h

Remarques :

Signature de l'entreprise Intervenante :

---



## 6. DOCUMENTS REMIS :

- Consignes générales de sécurité
  - Rappel de la convention d'occupation du domaine public du château d'eau Frontenay-Rohan-Rohan (79270)
  - PLANS :
    - 
    -
- 

## 7. SPECIFICATIONS APPLICABLES PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OPERATION :

### 7.1. PAR TOUTES LES ENTREPRISES :

- **Accueil :**  
M. [REDACTED] Tél.05.49.78.70. [REDACTED]  
devra être informé avant toute intervention sur le site.  
  
Lors de l'accueil des salariés, il vérifiera que ceux-ci ont bien été informés préalablement des risques et des mesures définis dans ce plan de prévention.
- **Circulation extérieure :**  
Respecter les distances de sécurité avec le captage, les armoires de traitement, l'ouvrage,
- **Conduite à tenir en cas d'accident, de dommage ou de pollution :**
  - Appeler la personne du SEV en charge de l'accueil sur cette opération ;  
(à défaut le responsable d'astreinte tel : 06.78.00.34.41) et les secours.
  - à défaut le responsable d'astreinte tel: 06.76.98.75.31.
- **Conduite à tenir en cas d'incendie :**  
Extincteurs sur place – Appeler la personne du SEV en charge de l'accueil sur cette opération.

### 7.2. PAR CHAQUE ENTREPRISE :

Entreprises	N°	Mesures de prévention
-------------	----	-----------------------

---

#### EPI

Le port des EPI est obligatoire pour les visites comme les travaux :

- chaussures de sécurité, casque obligatoires ;
- gants, lunettes si nécessaires
- harnais si nécessaire en fonction des tâches effectuées, avec l'habilitation Hauteur,

## **ELECTRICITÉ**

L'entreprise extérieure préférera l'utilisation d'un groupe électrogène pour son alimentation en électricité. Toutefois, dans la mesure où une prise électrique se trouve à proximité, dans l'ouvrage du gestionnaire, l'installation d'un coffret de chantier pourra être autorisée.

La fourniture du coffret de chantier est à la charge de l'entreprise extérieure et doit comprendre un dispositif de protection différentielle 30 mA.

Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront être du type H07 RNF.

## **EAU**

Le Gestionnaire de l'ouvrage met à disposition des points d'alimentation en eau.

## **CANTONNEMENTS**

- L'entreprise mettra à disposition de ses travailleurs un bungalow de chantier servant de vestiaire / stockage.
- Le gestionnaire du site n'autorise pas l'entreprise extérieure à installer des sanitaires.
- La restauration est interdite sur le site.

## **STOCKAGE DES PRODUITS**

Aucun produit dangereux pour l'eau ou l'environnement ne devra être stocké sur le site ;

### **Attention :**

**Les travaux se situent en zone PPI du captage de Saint Lambin.**

**Toutes les précautions devront être prises eu égard au risque de pollution (par exemple avec les engins de chantier qui laisseraient échapper des huiles, du gasoil, de l'essence etc...).**

**Les entreprises devront faire preuve de prudence et d'attention à leur stockage.**

**Les engins seront stationnés hors du site en dehors des heures de travail.**

**Les stockages hydrocarbures seront hors du site et stockés en cuve étanche.**

**Les produits seront soumis à agrément du SEV.**

## **Nettoyage du chantier**

Chaque personne des entreprises intervenant sur le site est responsable des salissures ou dommages occasionnés par son activité sur les biens ou le service du gestionnaire de l'ouvrage.

En cas de non-respect par un personnel d'une entreprise, des consignes écrites ou verbales du gestionnaire, l'entreprise principale s'exposera à des sanctions qui iront selon la gravité :

- Une interruption immédiate de l'opération pour supprimer le risque ou le dommage,
- Une expulsion immédiate du site pour sécurisation du service prioritaire,
- Une pénalité financière à hauteur des désordres provoqués,

La société INFRACOS sera informée

Chaque entreprise sera chargée d'assurer le nettoyage des parties communes empruntées, du site et de ses propres équipements.

La remise en état comprendra l'évacuation des déchets de chantier au fur et à mesure de l'avancement – tout déchet non inerte sera stocké hors site en bac étanche.

Lors du repli définitif des installations de chantier, il est également prévu un nettoyage fin des ouvrages ainsi qu'une remise en état de tous les emplacements occupés pour la réalisation des travaux.

Un état des lieux initial et final est réalisé par **Monsieur**  référent SEV pour cette opération et surveillant des Travaux.

---

---

---

## 6 ANALYSE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'INTERVENTION DE CHAQUE ENTREPRISE

ENTREPRISES	Nature de l'intervention	Phase de l'intervention	Risques	N°	Mesures de prévention
		Manutention manuelle			EPI – Formation gestes et postures – limitation des manutentions manuelles
		Circulation	Ecrasement, heurt, chocs		Respect des zones d'évolution Respect des consignes de sécurité internes
		Interférence avec l'entreprise utilisatrice	Ecrasement, heurt, chocs		Mise en place de balisage autour de la zone des travaux
XXXX	XXXX	Travaux en hauteur	Chute de hauteur Chute d'objet		Utilisation d'outillages adaptés équipés de dragonnes. Balisage de la zone de travaux
			Electrique		Mise en place d'un coffret divisionnaire ou groupe électrogène
			Coupures Fractures Ecrasements		Utilisation d'outils adaptés et vérifiés conformément à la législation Tenue vestimentaire adaptée aux travaux réalisés Utilisation des EPI vérifiés conformément à la législation
		utilisation d'engins			Formation du personnel + autorisation de conduite délivrée par l'entreprise
		Travail à proximité de bouteilles de chlore en service	De l'irritation respiratoire jusqu'à l'arrêt respiratoire suivant la concentration inhalée et le temps d'exposition		Signalisation de toute odeur suspecte au gestionnaire de l'ouvrage.

## FRAIS de SUIVI d'INTERVENTION

L'occupant versera au Service des Eaux de Niort\_Agglo, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, **une participation égale au temps passé** et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h24-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

**Les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement arriveront en sus selon le tarif des prestations de services du Service des Eaux de Niort\_Agglo.**

- *les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure, est un forfait (art. 4-53 du tarif des prestations du SEV).*
- *les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires passées sur site sera à l'heure (horaires ouvrés ou nuit, WE et Jour férié) : (art. 4-15 ou 4-16 du tarif des prestations du SEV).*  
L'occupant devra habilitier une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.
- *les frais d'étude technique et de gestion du dossier est défini par l'art. 4-54 du tarif des prestations du SEV.*

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au Service des Eaux de Niort\_Agglo une indemnité liée à l'art. 4-54

(200 € HT) par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du SEV ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Les frais liés au suivi de la période de travaux seront gérés au travers l'art. 4-56 du tarif des prestations.

Le SEV établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du SEV, dans un délai de 60 jours.

### Récapitulatif TARIFS 2019 :

les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement		
1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure	4-53	60 € HT + temps passé
2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires (horaires ouvrés / l'heure de nuit, dimanche ou jour férié)	4-15 4-16	38,50 € HT 77,00 € HT
3. les frais d'étude technique et de gestion pour étude de dossier	4-54 4-56	200 € HT + temps passé + frais divers

Exemple de FICHE DE VALIDATION PREALABLE A L'INTERVENTION

24 rue des grands Champs - CS 88731 –  
79027 NIORT CEDEX

Tél. : 05 49 78 74 74

Courriel : accueil.sev@eaux-du-vivier.fr  
N° SIRET : 257-900-415-00023 - N° TVA intracommunautaire 60257900415

Date d'édition

XX / XX / 2023

Dossier n°

2023 - PROD\_XX

Aff. suivie par : Monsieur XXXX

(SEV - CS 88731 - 79027 NIORT CEDEX)

service : Service Production

Désignation des travaux :

**INTERVENTION sur le site du Château d'eau de Frontenay RR  
à la date du XX / XX / 2023**

**Demandeur :**

Tel :

Raison Sociale : INFRACOS

SIRET/RCS : 799 361 340

ADRESSE : 20 rue Troyon 92 310 SEVRES

**Adresse des travaux :**

Site du Château d'eau de Frontenay RR

Route de Brioux

79270 Frontenay Rohan Rohan

Autre information : Intervention de l'entreprise sous-

Traitante :

L'entreprise XXXXXXXX,

résidant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

a demandé par mail en date du : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, la demande suivante :

- demande faite par : XXXXXXXXXXXXX
- Nature d'intervention : XXXXXXXX
- Date prévisionnelle : XXXXXXXXXXXXXXX

L'intervention sera à coordonner avec :

- La personne référente du Service des Eaux de Niort\_Agglo sera : \_\_\_\_\_ -  
05 49 78 70 \_\_\_\_\_

Le port des EPI est obligatoire pour rentrer sur le site (Casque, chaussures et si besoin harnais (habilitation hauteur exigée), gants et lunettes).

L'intervention sera facturée à INFRACOS sur la base

- des Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau,
- des Frais de main d'œuvre, à l'heure,

Si cette demande émane bien de la gestion de vos équipements radio-électriques, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public : site de Frontenay Rohan Rohan – Route de Brioux - 79270 Frontenay Rohan Rohan,

Nous vous demandons de nous retourner par mail la présente « BON POUR INTERVENTION », afin d'autoriser l'accompagnement par le Service des Eaux de Niort\_Agglo et d'accepter la facturation associée à cet accompagnement.

DATE et SIGNATURE

*Nom du représentant légal INFRACOS*

« BON POUR ACCORD »

EXEMPLE DE FACTURE

SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER



Date d'édition

XX / XX / 2023

Dossier n°

2023- PROD\_XX

24 rue des grands Champs - CS 88731 –  
79027 NIORT CEDEX

Tél. : 05 49 78 74 74

Courriel : accueil.sev@eaux-du-vivier.fr

N° SIRET : 257-900-415-00023 - N° TVA intracommunautaire 60257900415

Aff. suivie par : Monsieur XXXX

(SEV - CS 88731 - 79027 NIORT CEDEX)

service : Service Production

Désignation des travaux :

**INTERVENTION sur le site du Château d'eau de Frontenay RR  
à la date du XX / XX / 2023**

**Demandeur :**

Tel :

Raison Sociale : **INFRACOS**

Suite à la demande préalable du : XX / XX / 2023

SIRET/RCS : 799 361 340

ADRESSE : 20 rue Troyon 92 310 SEVRES

**Adresse des travaux :**

Site du château d'eau de Frontenay Rohan Rohan

Route de Brioux

79270 Frontenay Rohan Rohan

Autre information : Intervention de l'entreprise sous-

Traitante : XXX

**DEVIS / FACTURE N° PROD\_XX**

N° Art.	INTITULE	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRES	TOTAL H.T.
4-53	Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau	Forfait	X	60,00	X,XX
4-15	Frais de main d'œuvre, l'heure pour un agent du <b>Service des Eaux de Niort_Agglo</b>	l'heure	X	38,50	X,XX
4-16	Frais de main d'œuvre, l'heure de nuit, dimanche ou jour férié, pour un agent du <b>Service des Eaux de Niort_Agglo</b>	l'heure	X	77,00	X,XX
4-54	Frais forfaitaires d'études et de dossier pour travaux ou affaires important(e)s	Forfait	X	200,00	X,XX

**Selon les Tarifs 2023**

Les prix unitaires indiqués sont fermes et non révisables  
durant cette période de validité

*(Délibérations du comité syndical du 19 décembre 2018)*

TOTAL Hors Taxes

XXX €

TVA à 20,0%

XXX €

**TOTAL TTC :**

**XXX €**